



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de
l'Arve et de ses affluents- partie amont»
sur les communes du bassin versant Arve amont
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3042

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3042, déposée complète par M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) le 15 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 9 avril 2021;

Considérant que le projet de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents, partie Amont (74) vise une gestion globale de 1 624 km de cours d'eau et nécessite un découpage en deux entités homogènes, compte tenu de la taille importante du périmètre d'étude et des spécificités des cours d'eau sur ce territoire, les secteurs étant ainsi définis:

- secteur C : le bassin de l'Arve, depuis le barrage de Servoz en aval du pont des Lanternes (PK 71) jusqu'au débouché de la rivière dans la plaine de Cluses, marquée par le Pont-Vieux (PK 42) ;
- secteur D : le bassin versant de l'Arve depuis sa source au col de la Balme jusqu'au barrage de Servoz (PK 71) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de l'opération sur le bassin Arve Aval entre Cluses et Etrembières, objet de [la décision du 12/01/2021](#) sur un linéaire de 487 km de cours d'eau et a pour objectifs :

- d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide ;
- d'assurer l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique ;
- la restauration de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation, afin de permettre aux boisements d'assurer leurs fonctions écologiques, l'ombrage du lit et la protection des berges ;
- l'entretien de la ripisylve suite à sa restauration ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de :

- la réalisation du plan de gestion des matériaux solides sur les affluents du bassin versant de l'Arve sur sa partie amont par curages et/ou réinjection de matériaux;

- la réalisation du plan de gestion des boisements (coupe d'arbres et restauration de ripisylves) visant à la restauration et à l'entretien des ripisylves ;
- l'intégration aux nouveaux plans de gestion des matériaux solides et de boisements de l'axe Arve dans le cadre des plans de gestion existants déclarés et autorisés pour une période de 10 ans courant jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que le projet prévoit des opérations de différentes natures :

- curages mécaniques, hydrauliques ou hydrocurage des ouvrages structurants, construits pour réguler les apports solides et protéger les zones plus à l'aval (bacs de décantation, plages de dépôt)
- curages mécaniques ou hydraulique du fond du lit des cours d'eau soumis à des engravements soudains et des cours d'eau soumis à un envasement diffus,
- remobilisation des sédiments des tronçons avec une végétalisation excessive et un exhaussement des bancs ;
- réinjection de matériaux des tronçons en déficit sédimentaire ou avec incisions ;
- élimination du bois mort et des embâcles présents dans le lit mineur ou pouvant occasionner des érosions importantes sur les berges, ou faisant obstacle à la continuité piscicole ;
- abattage sélectif dans les boisements pour éliminer les arbres trop instables, rajeunir et irrégulariser le boisement ;
- restauration de la ripisylve lorsqu'elle est inexistante, insuffisante ou dégradée, par implantation d'espèces autochtones afin de rétablir un cordon rivulaire fonctionnel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ;

Considérant que le projet concerne des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Sites Natura 2000 : Haut Giffre, Aiguilles rouges, Les Aravis, Contamines Montjoie - Miage – Tré la Tête ;
- Znieff de type 1 : Zones humides de Combloux et Demi-quartier, Chaîne des Aravis, Montagne des Posettes, Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve, Tourbières de Plan Jovet ;
- Znieff de type 2 : Chaîne des Aravis, Beaufortain, Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève, Haut Faucigny, Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes, Massif du Mont Blanc et ses annexes ;
- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du Haut-Giffre ;
- Réserves naturelles Nationale de Contamines-Monjoie et de Passy ;
- Plusieurs zones humides ;

Considérant que les interventions dans le cadre de ce plan de gestion seront réalisées selon les protocoles définis : détermination des sites d'intervention prioritaires, réalisation d'une fiche d'incidence avant intervention validée par les autorités concernées (services de police de la DDT,...), réalisation d'un bilan à l'issue de l'intervention

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de forte sensibilité des milieux naturels terrestres et aquatiques avec la présence potentielle d'espèces de faune et de flore protégées (Castor, Petite massette) ou à enjeux forts (Ombre, Truite fario,...) ainsi que d'habitats (frayères, arbres à cavité notamment) et que les sites les plus sensibles (zones Natura 2000, Znieff de type 1 et 2, zones humides, Réserves Naturelles Nationales) susceptibles de nécessiter une intervention feront l'objet d'inventaires plus précis avant déclenchement des travaux, afin d'adapter les modalités d'intervention et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site. En cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier de demande prévoit des mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux aquatiques, notamment en phase travaux : balisage et mise en défens des zones sensibles, entretien des engins et du matériel, ravitaillement des engins en dehors des cours d'eau sur une zone étanche, tri des déchets, contrôle et éradication des plantes invasives, réalisation des curages en période d'à sec des cours d'eau, pêches électriques de sauvegarde pour préserver la faune piscicole présente, mesures en continu à l'aval hydraulique des opérations de curage pour le suivi de la température, de l'oxygène dissous et des matières en suspension, mesures contre la propagation des espèces invasives ;

Considérant notamment que, pour préserver les enjeux liés à la faune piscicole, aux amphibiens, à l'avifaune et aux chiroptères, les travaux sur les secteurs les plus contraints seront effectués sur les mois de septembre et octobre ;

Considérant que certains travaux sont localisés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et nécessiteront la consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé et le respect des prescriptions des arrêtés de protection des captages ;

Rappelant par ailleurs que :

- les travaux prévus en zone Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidence qui sera jointe à la déclaration d'intérêt général ;
- les travaux de gestion des matériaux solides feront l'objet au préalable d'une déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTA ;
- les travaux localisés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable nécessiteront le respect des prescriptions des arrêtés de protection des captages ;
- les éventuelles interventions de défrichement supérieur à 0,5 ha devront faire l'objet d'une demande spécifique d'examen au cas par cas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents-partie amont enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3042 présenté par M. le Président du SM3A, concernant les communes du bassin versant de l'Arve amont (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03